

OTIF



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL

OTIF/RID/CE/2007/18

24 octobre 2007

Original : Allemand

RID : 44^{ème} session de la Commission d'experts du RID pour le transport de marchandises dangereuses (Zagreb, 19 au 23 novembre 2007)

Objet : Disposition spéciale TE 22

Observations de l'Union internationale des wagons privés (UIP) sur les documents OTIF/RID/CE/2007/12 (Allemagne) et OTIF/RID/CE/2007/7 (France)

L'introduction effective des tampons anti-crash s'est avérée beaucoup plus difficile que ce qu'avaient prévu les membres de la Commission d'experts du RID lors de leur décision en novembre à Sinaia.

Ainsi les autorités d'agrément ont longtemps débattu sur une clarification des questions soulevées dans la proposition de l'Allemagne. Ces clarifications ne sont cependant pas encore généralement reconnues aujourd'hui. En outre, avec l'entrée en vigueur des STI, une lacune est apparue en ce qui concerne l'attribution d'agrément des composants. Les fabricants de tampons ne veulent plus initier des procédures d'agrément individuelles, l'UIC ne travaillant plus activement aux fiches UIC puisque celles-ci seront remplacées par des normes européennes et c'est pourquoi depuis peu un projet de norme pour les tampons (prEN 15551) a été également déposé et qui comprend les tampons anti-crash. De plus, l'on travaille actuellement sur une norme de conception pour la caisse des wagons (EN 12663) dans laquelle des soumissions à des contraintes lors de l'utilisation d'éléments anti-crash devraient être inclus.

Dans cette situation l'UIP soutient pleinement les clarifications pertinentes proposées par l'Allemagne. Une acceptation de ces clarifications serait aussi utile pour les travaux susmentionnés dans le cadre de la normalisation. En acceptant la proposition de l'Allemagne il est cependant nécessaire d'introduire une mesure transitoire afin de permettre l'utilisation sans limitation de temps de tous les tampons anti-crash montés jusqu'à présent et qui ne remplissent pas les exigences modifiées (il s'agit avant tout de l'agrément sur la base de la norme EN 15551 citée).

Les problèmes décrits et les retards temporaires ont aussi fortement retardé le démarrage du rééquipement chez les membres de l'UIP. C'est pourquoi l'UIP soutient la proposition de la France et demande un report de date pour le rééquipement d'au moins 2 ans, jusqu'au 1^{er} janvier 2013. Dans ce contexte, l'UIP rappelle sa remarque préliminaire : „Actuellement et à

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

notre connaissance, il n'y a aucun tampon agréé pour un rééquipement non restrictif des wagons existants en Europe ».

L'UIP demande aussi à la Commission d'experts du RID de stipuler clairement que pour les wagons-citernes pour gaz qui, à partir d'environ 1980, ont été généralement équipés avec des tampons de la catégorie C conformément à la fiche UIC 573, un rééquipement avec les tampons de la catégorie AX (Tampons A avec éléments anti-crash) suffit, pour autant qu'il n'existe aucune raison technique spécifique liée au wagon pour l'équiper avec des tampons C. Bien que ceci ait été toujours confirmé lors de différentes réunions (également de la Commission d'experts du RID), cela n'est malheureusement pas reflété clairement dans les procès-verbaux.
